



Visa DG-B : 

## **DECISION**

n°014/DO/CM/dmo/2012/DN 

PORTANT APPLICATION DE L'ANNEXE 16 DE L'OACI  
RELATIVE A LA CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi N° 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi N°0005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu le règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000, portant adoption du code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu l'arrêté n° 00866/MT/ANAC, du 30 mars 2010 portant adoption du règlement aéronautique gabonais ;

Vu les nécessités de service ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe 16 de l'OACI, volume I, partie 2, chapitre 1 point 1.5, chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, et 12 à son dernier amendement est applicable comme exigence réglementaire en matière de certification acoustique.

#### **Article 2 :**

Le Directeur des Etudes et de la Navigabilité est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 28 février 2012

  
**Dominique OYINAMONO**



#### **Copie :**

- Toutes Directions ANAC ;
- Intéressés ;
- OACI ;
- Archives.